



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 36117

### Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de M le secrétaire d'État aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les vœux relatifs au maintien des jeunes et adolescents ou jeunes adultes dans les établissements d'enfants d'éducation spéciale émis par la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés lors de sa dernière assemblée générale. Cette fédération demande : la mise en place d'un plan pluriannuel de créations de places de MAS qui viendrait compléter le plan pluriannuel de créations de places de CAT et d'ateliers protégés ; l'évaluation de l'expérimentation conduite quatre ans en matière de double tarification et la publication des résultats de cette dernière évaluation ; que, dans le cadre de l'expérimentation, soit testé un système simple de répartition des charges par pourcentage de prix de journée ; que les personnes handicapées en MAS ou en foyers d'hébergement aient un niveau de ressources minimum semblable et suffisant pour faire face aux dépenses qui restent à leur charge ; la prise en charge directe par les organismes d'assurance maladie des gros appareillages et des fauteuils roulants. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre, le plus rapidement possible, les mesures permettant de satisfaire ces requêtes.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a arrêté, dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir temporairement des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi, qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire, s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désignés par la Cotorep. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontés de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. Les nouvelles dispositions d'urgence ainsi définies ont déjà fait l'objet, un an après leur adoption par le Parlement, d'une première évaluation par les services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi ont pu être recensées sur le premier semestre 1990 2 250 orientations prononcées par les Cotorep susceptibles d'ouvrir droit à maintien dérogatoire en établissement d'éducation spéciale. Sur ce total, 2 200 décisions de maintien (soit 97,8 p 100) ont déjà été prononcées par les CDES, conformément aux modalités prévues dans la circulaire précitée, ou sont susceptibles de l'être, sous réserve que les intéressés en fassent la demande. Ces décisions de maintien se décomposent comme suit, selon l'orientation proposée par la Cotorep : 1 222 décisions sont consécutives à des orientations en centres d'aide par le travail (54,3 p 100), 17 le sont pour des orientations vers des ateliers protégés (0,8 p 100) ; les

maintiens consecutifs a des orientations vers un milieu de travail protege representant donc 55,1 p 100 du total. 591 decisions resultent d'orientations vers les foyers relevant de la competence departementale (26,3 p 100). 370 decisions visent les jeunes adultes orientes vers les maisons d'accueil specialise (16,4 p 100) financees par la securite sociale. Par ailleurs, un peu plus de 1 000 orientations restaient, a l'issue de la periode consideree, en instance d'examen par les Cotorep. A la lumiere de ces premiers chiffres, il apparait donc que le total des jeunes adultes susceptibles de beneficier des dispositions de l'amendement s'etablit a ce jour aux environs de 3 000 cas, representant un cout de fonctionnement total de l'ordre de 380 MF, calcule sur la base d'un maintien en annee pleine (soit 210 jours d'accueil par an) pour un prix de journee moyen estime a 600 francs en etablissement d'education speciale. Les modalites de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions ont tire les consequences, notamment financieres, de l'article de loi adopte par le Parlement, la responsabilite financiere de cette prise en charge revenant desormais a l'organisme ou a la collectivite a qui incombent les frais d'hebergement ou de soins de l'etablissement pour adultes vers lequel le jeune s'est vu oriente par la Cotorep, c'est-a-dire : a la securite sociale lorsqu'il s'agit d'un etablissement dont la dominante est le soin ; au conseil general, s'il s'agit d'un etablissement dont la dominante est l'hebergement. Le decret no 89-921 du 22 decembre 1989 a d'ailleurs modifie, suite aux dispositions de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, le regime de ressources des jeunes adultes handicapes maintenus dans les etablissements de l'enfance. Celui-ci est desormais calque sur le regime applicable aux etablissements pour adultes designes par la Cotorep. Ainsi, en cas d'orientation vers un foyer d'hebergement, finance par le departement, l'allocation aux adultes handicapes et l'allocation compensatrice sont reduites selon les regles applicables a ces structures. Mais la loi ne mentionne pas le travail protege et ne designe pas en consequence la collectivite ou l'organisme responsable sur son budget des decisions de maintien consecutives a des orientations vers des etablissements de ce secteur, centres d'aide par le travail ou ateliers proteges ; les depenses supportees par ces etablissements ne constituent par ailleurs en elles-memes ni des depenses de soins ni des depenses d'hebergement. En consequence, l'Etat ne se trouvant pas directement engage financierement par les dispositions de l'article de loi, la circulaire d'application a tire les consequences juridiques du texte adopte par le Parlement, tout en s'efforçant d'en preserver la portee generale, a savoir : celle d'un droit au maintien dans les etablissements de l'education speciale pour l'ensemble des adultes handicapes, quel que soit le type d'etablissement vers lequel ils ont ete orientes par la Cotorep. Telle est donc la raison pour laquelle, dans le cas d'une orientation vers un milieu de travail protege, la circulaire d'application a invite les Cotorep a choisir « a defaut » une categorie d'etablissements expressement visee par les dispositions de l'article de loi la moins eloignee possible de l'orientation initiale et dont le financement releve soit de la securite sociale, soit du departement. Toutefois, les nombreuses difficultes soulevees par l'application de cette procedure, conjuguees a la volonte de ne pas lésér l'interet legitime des personnes handicapees et de ne pas porter prejudice aux etablissements qui les accueillent, ont recemment conduit a inciter l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie du regime general a poursuivre dans l'immediat, au-dela d'une periode initialement fixee a six mois par la circulaire d'application, la prise en charge financiere des jeunes adultes maintenus en institut medico-educatif consecutivement a une orientation prononcee vers un etablissement de travail protege. Le Gouvernement, pour sa part et dans le meme temps, etudie toutes les modalites susceptibles d'ameliorer et adapter a plus long terme le dispositif prevu par l'amendement. Cependant, il demeure evident qu'un tel dispositif ne constitue qu'une solution d'attente. La resolution definitive de ce probleme passe par un effort accru et soutenu de creation de places correspondantes dans l'ensemble des structures pour adultes handicapes. L'Etat, pour ce qui le concerne, a deja engage cet effort. Le Gouvernement est en effet tout a fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne plus particulierement l'accueil des personnes handicapees mentales et des polyhandicapes. A cette fin, il a autorise sur 1989 la creation de 1 840 places supplementaires en centres d'aide par le travail, ce qui marquait deja une progression de plus de 50 p 100 par rapport a l'annee precedente ; parallelement, le developpement des ateliers proteges et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail protege ont ete encourages ; enfin, une enveloppe nationale exceptionnelle a ete constituee, qui, s'ajoutant a l'effort de redeploiement opere dans les departements, a autorise la creation de 900 places supplementaires pour adultes et enfants gravement handicapes. Sur 1990, cette enveloppe exceptionnelle a ete reconduite et a permis la creation de 795 places nouvelles, dont 367 pour les enfants polyhandicapes et 428 pour les adultes. Bien plus, determine a apporter une reponse de fond a la situation du travail protege des adultes handicapes en attente de places, le Gouvernement a engage un programme pluriannuel de creation de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers proteges, consecutif a la signature, le 8 novembre 1989, de deux protocoles d'accord avec les associations representatives des personnes handicapees et de leurs familles. Le premier de ces protocoles, relatif a l'integration professionnelle des

travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail a prévu en effet la création de 10 800 places de CAT en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en CAT, a mis en place une réforme des ressources visant à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de CAT s'opère au regard de plusieurs critères : le taux d'équipement des départements ; les possibilités de redéploiement ; la qualité des projets et notamment leur caractère innovant, comme le prévoit le protocole ; le coût en fonctionnement des créations prévues ; l'application de ces critères devant permettre de réduire encore les disparités existant entre les départements. En second lieu, afin de développer de manière significative l'offre en établissements et services destinés à recevoir des adultes les plus lourdement handicapés qui, en raison de l'assistance permanente qu'ils requièrent, ne peuvent être accueillis dans les foyers ordinaires, le Gouvernement a décidé de dégager progressivement, sur quatre ans, les moyens correspondants pour l'assurance maladie à 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisée qui s'ajouteront aux capacités existantes, de sorte que la capacité totale d'accueil soit d'au moins 13 000 places en 1993. L'assurance maladie dégagera les sommes nécessaires pour de telles créations et pourra également consacrer une partie à la mise en place, avec les conseils généraux qui le souhaiteront, de formules plus innovantes de prise en charge, du type des foyers à double tarification ; ces formules devront se développer dans un esprit de collaboration permettant ainsi d'accroître plus encore localement les capacités de prise en charge. Déjà, sur les 4 840 places de maisons d'accueil spécialisée, dont la création s'échelonne entre 1990 et 1993, une enveloppe nationale de 45 millions de francs a été affectée au fonctionnement d'une première tranche de 300 places dès le second semestre de 1990. Le Gouvernement engage ainsi un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les projets et de répartir les moyens nouveaux, mais aussi tous ceux qui sont à l'initiative de projets d'établissements ou de prise en charge en faveur des adultes handicapés. Cet effort de l'Etat dans le cadre de ses compétences prendra en effet toute sa signification s'il est accompagné, d'une part, d'un effort tout aussi sensible des départements en ce qui concerne l'hébergement et le maintien à domicile des personnes handicapées par les créations correspondantes de foyers d'hébergement et le développement des solutions de maintien à domicile, et s'il s'inscrit, d'autre part, dans le cadre des schémas départementaux prévus par la loi du 6 janvier 1986 modifiant la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Les récentes instructions adressées aux services extérieurs du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale soulignent tout particulièrement l'importance d'une telle coordination avec les conseils généraux, fondée sur une large concertation préalable avec les associations et tous les partenaires concernés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mancel Jean-François](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36117

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 novembre 1990, page 5388